

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
<p><b>ANCIENNETE :</b> Ancienneté de service CLN</p> <p>Hors CL Certifiés, PLP, PEPS, CPE , PSYEN</p> <p>Hors Classe agrégés</p> <p>Hors CL agrégés 4è échelon</p> <p>CL Exceptionnelle</p>	<p><b>7 pts</b></p> <p><b>7 pts</b></p> <p><b>7 pts</b></p> <p>→</p> <p><b>7 pts</b></p>	<p>Echelon acquis <b>au 31/08/n-1</b> (promotion) ou au <b>01/09/n-1</b> (reclassement ou classement initial).</p> <p>14 points du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon, par échelon de la hors classe qui s'ajoutent aux <b>56 pts forfaitaires</b></p> <p>par échelon de la hors classe pour les agrégés qui s'ajoutent aux <b>63 pts forfaitaires</b></p> <p><b>98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</b></p> <p>par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent au <b>77 pts forfaitaires</b> dans la limite de <b>98 pts</b></p> <p><i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du corps/grade précédent</i></p> <p><b>NB :</b> Pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui correspondant au classement initial.</p>
<b>Ancienneté dans le poste</b>	<p><b>20 pts</b></p> <p><b>50 pts</b></p>	<p>par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste avant dispo, congé, détachement comme personnel de direction ou d'inspection stagiaire, PE, maître de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, ATP - <u>y compris l'année d'ATP</u> - (sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'Académie : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration)</p> <p>supplémentaires <b>par tranche de 3 ans</b> d'ancienneté dans le poste</p> <p><b>Cas particuliers ancienneté conservée pour :</b> personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement : services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire, mesure de carte sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, CFC, promotion de corps ou de grade, congé parental, reconversion, CLD</p> <p>En cas de changement de type de poste au sein d'un même établissement (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement) l'ancienneté de poste acquise précédemment ne sera pas conservée pour une future mutation.</p>
<b>Bonification de sortie, établissements relevant du dispositif REP..... ou REP+</b>	<p><b>100 pts</b></p> <p><b>150 pts</b></p>	<p>5 ans et plus d'ancienneté sur le poste sur vœux communes ou plus larges</p> <p><i>(exception de sortie pour les établissements REP+)</i></p>
<b>Bonification pour demander les établissements REP+</b>	<b>300 pts</b>	<p>Bonification attribuée sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler <b>ce vœu en 1er</b></p> <p>NB : possibilité de demander en vœux 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux</p>
<b>Bonification d'affectation à l'EREA</b>	<p><b>300 pts</b></p> <p><b>150 pts</b></p>	<p>Bonification accordée sur le vœu établissement EREA à condition de formuler ce vœu en 1<sup>er</sup></p> <p>NB : possibilité de demander en vœu 1,2,3 l'EREA et les établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 3 vœux</p> <p>Bonification de sortie 5 ans et plus d'ancienneté sur le poste sur les vœux communes et plus larges – tout type d'établissement</p>
<b>stagiaires lauréats de concours</b>	<b>110 pts</b>	<p><b>Vœux département, ZRD, ZRA, tout poste</b> dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du second degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN , ex MA garantis d'emploi , ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage.</p> <p>Pièce justificative : état de services (+ contrat pour les ex CFA)</p> <p><b>Stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité -</b></p> <p><b>Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services</b></p>

Stagiaires n-3 et n-2	10 pts	<p><b>Sur le 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu</b>, pour tous les autres stagiaires affectés dans le second degré ou le 1er degré pour les PSYEN, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires <b>n-3</b> et <b>n-2</b> n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus. Possibilité de faire précéder ce vœu large bonifié, de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou géographiques).</p> <p>pour les PSYEN : arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation</p>
Vœu préférentiel (département)	20 pts/an	Bonification accordée à partir de 2008 pour les agents ayant formulé pour la 2ème fois consécutive et en 1er rang chaque année <b>sans interruption</b> le même 1er vœu départemental. <b>Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales</b>
Personnels ayant achevé un stage de reconversion	30 pts 1500 pts	<p><b>pour sa 1ère affectation:</b> vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement - reconversion pour convenance personnelles</p> <p><b>Reconversion dans l'intérêt du service</b> sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Pour les personnels ex-« TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p>
Demande formulée au titre du Handicap	1000 pts  100 pts	<p>Vœux groupement de communes ou plus larges - tout poste - sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil - concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</li> <li>. l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/n reconnu handicapé ou non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave</li> </ul> <p><b>Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer</b></p> <p>vœux groupement de communes ou plus larges- tout poste- <b>accordée aux seuls agents</b> (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) <b>sur production du justificatif de la reconnaissance BOE</b></p>
Situations familiales :  Rapprochement de conjoints et Autorité parentale conjointe enfants  Séparation	90,2 pts 30,2 pts 75 pts  50 pts	<p>Pour les agents mariés au 31/08/n-1 ainsi que pour les agents liés par un PACS au 31/08/n-1 ou pour les parents non mariés ou non pacsés ayant à charge au moins 1 enfant né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31/12/n-1 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/n-1 l'enfant à naître lorsqu'il s'agit du 1er enfant du couple. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits ainsi que les enfants à charge sans lien de parenté (voir les PJ à joindre obligatoirement.)</p> <p>Pour les agents exerçant l'<b>autorité parentale conjointe</b> (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au plus tard le 31/08/n, Ils peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et <b>bénéficier de toutes les bonifications afférentes au rapprochement de conjoint.</b></p> <p>à condition que le 1er vœu départemental corresponde au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint</p> <p>(où si le conjoint réside dans une acad. limitrophe, le 1er vœu départ. doit correspondre au dpt le plus proche)</p> <p><b>Pour les vœux : département, ZR départ.,ou plus large</b> (Tout type d'établissement)</p> <p><b>Pour les vœux : commune, groupe de communes</b> (Tout type d'établissement)</p> <p>Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/n Agents en activité</p> <p>Par an sans plafonnement - pour les vœux : département, ZR départ, ou plus large <b>La séparation doit être effective néanmoins sont également comptabilisés pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)</b></p>

		<p>La situation de famille est appréciée au <b>31/08/n-1</b>, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera appréciée jusqu'au <b>1er septembre n</b></p> <p>Par année scolaire considérée la séparation doit être au moins égale à 6 mois</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p> <p><b>Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi.</b></p> <p><b>sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur.</b></p>
<b>Mutations simultanées entre conjoints - bonification forfaitaire vœu identique et dans le même ordre</b>	<b>80 pts</b>  <b>30 pts</b>	<p>Pour les vœux de type département ou ZR, ou plus large - tout type d'établissement</p> <p>Pas de points pour année de séparation</p> <p>pour les vœux de type commune, groupe de commune - tout type d'établissement</p>
<b>Situation de parent isolé non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints</b>	<b>90 pts</b> <b>30 pts</b> <b>75 pts</b>	<p>Pour les enfants de moins de 18 ans au <b>31/08/n</b>, sous réserve :</p> <p>D'améliorer les conditions de vie de l'enfant et permettre de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale : facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...</p> <p>Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement</p> <p>Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement par enfant</p>
<b>Demande de réintégration</b> - suite à dispositions administratives diverses : poste adapté, ...  - suite à décisions individuelles personnelles : disponibilités....	<b>1000 pts</b>	<p>Pour les personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée,</li> <li>- précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR</li> </ul> <p>Pour les personnels gérés hors académie : détachement, affectation en TOM ou mis à disposition (Mayotte n'est plus concerné) (sans exclure un type d'établissement)</p>
<b>Mesure de carte scolaire étab</b>  <b>Mesure de carte scolaire TZR, GRETA</b>	<b>1500 pts</b>	<p>Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement)</p> <p>Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie</p> <p>Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un congé longue durée</p>
<b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et de PSYEN ou d'un corps de la fonction publique</b>	<b>1000 pts</b>	<p>Bonifications accordées pour le <b>vœu départemental mais aussi ZR du département correspondant à l'ancienne affectation. (sans exclure un type d'établissement)</b></p>
<b>Professeurs agrégés</b>	<b>90 pts</b> <b>140 pts</b>	<p>Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou groupement de communes</p> <p>Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales)</p>
<b>Fonction de remplacement</b> vœu départemental tout type de vœux	<b>100 pts</b> <b>20 pts/an</b>	<p>Bonification pour le vœu départemental correspondant à son affectation actuelle (ZRD) sans exclure un type d'établissement</p> <p>Bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant l'affectation actuelle</p>

